



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
NORMANDIE**



Arrêté préfectoral du 22 AOUT 2018

**approuvant les prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation des installations du site VRAC
OCEANE sur les communes de Rogerville et Oudalle**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre V du Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, R.181-46 et L.513-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du GEIE VRAC OCEANE en date du 3 février 2015 ;
- Vu le courrier de l'exploitant du 15 mai 2018 concernant sa demande de modification de son projet ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 25 juillet 2018 ;
- Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant.

CONSIDÉRANT :

que, par courrier du 15 mai 2018, l'exploitant a transmis un porter-à-connaissance afin de faire part de son projet de modification de ses installations ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R. 181-46 du Code de l'environnement susvisé.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Le GEIE VRAC OCEANE, ci-après dénommé « l'exploitant », dont le siège social est situé Route des Roseaux – centre Multivrac – 1198 – 76700 Rogerville, est tenu de respecter les dispositions complémentaires ci-annexées.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 -

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rouen :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Article 7 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Rogerville et Oudalle et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de Rogerville et de Oudalle. Le maire des communes de Rogerville et Oudalle font connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimum d'un mois.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le **22 AOUT 2018**

Pour la préfète, et par délégation
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

22 AOUT 2018

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 2.2. AOUT. 2018...

Rouen, le 22 AOUT 2018

GEIE VRAC OCEANE

la préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Le GEIE VRAC OCEANE dont le siège social est situé Route des Roseaux – centre Multivrac – 1198 – 76700 Rogerville, est tenu de respecter les prescriptions complémentaires suivantes sur son site sis à la même adresse, qui modifient l'arrêté préfectoral du 3 février 2015.

Yvan CORDIER

Article 1 :

Le tableau de l'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral du 3 février 2015 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique	Activité/Volume autorisé
2515.1.a	A	1. Installations de broyage , concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW	Deux broyeurs à boulets d'une puissance unitaire de 4,2 MW au maximum Ligne de d'ensachage du ciment d'une puissance maximum de 0,2 MW soit 8,6 MW au total
2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.	Séchoir à laitier de secours au fuel de 8 MW
2791.1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Séchoir à laitier principal de 50 tonnes par heure, alimenté en chaleur par la chaufferie biomasse
1532.1	A	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³	Silo plat de 175 000 m ³ contenant des granulés de bois et de balle de riz
3532	A	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement du laitier et des cendres	Capacité de valorisation des laitiers et cendres volantes : supérieur à 75 tonnes par jour
2716.1	E	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Le volume maximal stocké étant de : - 50 000 m ³ pour les laitiers de haut fourneau - 2 silos de 1700 m ³ pour les cendres volantes,
2517.2	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 10 000 m ²	Stockage de gypse, calcaire, clinker, schistes calcines, pouzzolane naturelle, la capacité de stockage intérieur étant de 23 744 m ²

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique	Activité/Volume autorisé
2516.2	D	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents. La capacité de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 25 000 m ³	10 silos de capacité unitaire 1 700 m ³ , soit une capacité totale de stockage de 17 000 m ³
2910.A.2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Cogénération biomasse de puissance totale thermique 19 MW
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur.	Volume de fuel distribué par an de 150 m ³

(*) A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle) ou NC (Non classée)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 2 :

Le tableau de l'article 3.2.2. « Conduits et installations raccordées » de l'arrêté préfectoral du 3 février 2015 est remplacé par le tableau suivant :

	Installation raccordée	Hauteur minimale en m	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Débit maximum en Nm ³ /h
Cheminée 1	Broyeur 1	24	8	55 000
Cheminée 2	Broyeur 2	24	8	55 000
Cheminée 3	Séparateur 1	24	8	100 000
Cheminée 4	Séparateur 2	24	8	100 000
Cheminée 5	Dépoussiéreur têtes d'élévateur et bâtiment déchargement biomasse	24	8	16 000
Ensemble de conduits reliés aux dépoussiéreurs du bâtiment fabrication liant hydraulique (conduits 6 - rejets en toiture)		10	8	90 000